



Arrêté n° 2023-04

fixant le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus
pour l'accès aux licences non sélectives en tension de l'académie d'Aix-Marseille

**La rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur,
la recherche et l'innovation**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-3 et L. 612-3-2

Vu la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants

Vu l'arrêté du 28 février 2023 relatif au calendrier 2023 Parcoursup ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le pourcentage maximal de bacheliers non-résidents retenus pour l'accès aux licences non sélectives du premier cycle de l'enseignement supérieur public, est fixé, par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce pourcentage s'applique à chaque formation du premier cycle de l'enseignement supérieur public de l'académie d'Aix-Marseille dont le nombre de candidatures excède les capacités d'accueil.

Article 3 : Les présidents des universités dispensant des formations de l'enseignement supérieur dans l'académie d'Aix-Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 22 mai 2023

Fabienne BLAISE